

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3469

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{lle} P. R. le 14 mars 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 du son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante réclame, par la présente requête, que le Tribunal lui accorde le bénéfice du jugement 3225 prononcé en audience publique le 4 juillet 2013 dans une affaire concernant une employée de l'organisation dans laquelle elle a travaillé, à savoir l'OMPI. Dans ce jugement, le Tribunal avait statué en faveur de la requérante, qui avait été employée en vertu de contrats de courte durée pendant une période de treize ans.

2. Dans un jugement prononcé le 8 février 2012 (jugement 3090), le Tribunal, statuant sur une requête formée par M^{lle} R. afin de contester la décision de non-renouvellement de son contrat, intervenue après une période de plus de sept ans, au terme d'une série de contrats de courte durée, avait accordé à la requérante une réparation comprenant des dommages-intérêts d'un montant de 60 000 francs suisses. Ce qu'elle

cherche en réalité par la présente requête, c'est de remettre en cause le jugement rendu dans son affaire (jugement 3090) car elle considère que, si la solution retenue par le Tribunal dans le jugement 3225 était appliquée à son cas, cela aboutirait pour elle à un résultat plus favorable.

3. Ce que propose la requérante se heurte toutefois à un obstacle fondamental. En effet, par le jugement 3090, le Tribunal a statué de manière définitive et à tous égards sur le litige qui l'opposait à l'OMPI. Bien qu'il soit possible dans des circonstances exceptionnelles et très limitées qu'un jugement fasse l'objet d'une révision, ces circonstances ne sont pas réunies en l'espèce. Les questions soulevées par la requérante dans la procédure ayant abouti au jugement 3090 sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Rien ne justifie en droit que le Tribunal procède à la révision du jugement 3090. Le Tribunal ne peut que rejeter la requête formée en ce sens comme étant manifestement dénuée de fondement en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ